

**N° 5564<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention, signée à Senningen, le 20 janvier 2006, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise suite, d'une part, à la Convention-cadre instituant la coopération relative au développement transfrontalier liée au projet Esch-Belval, et d'autre part à la Convention relative à la réalisation d'infrastructures liées au site de Belval-Ouest, signées le 6 mai 2004 à Esch-Belval et à Metz**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(16.5.2006)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 23 mars 2006.

Le projet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que du texte et du commentaire des articles de la convention à approuver.

Au regard de l'article 2, paragraphe 4 de la Convention à approuver, „les frais de modification de l'abornement rendu nécessaire (...) sont supportés, par moitié, par chacune des Parties“. Dès lors la présente loi comporte des dispositions dont l'application grèvera le budget de l'Etat et, la fiche financière, prescrite par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, devra être jointe au dossier avant le vote de la loi à la Chambre des députés.

\*

Le projet Belval-Ouest prévoit la revitalisation de l'ancien site industriel et sidérurgique de Belval par le développement de diverses activités tertiaires publiques et privées dont notamment des activités concernant la recherche, l'enseignement supérieur, l'habitat et les loisirs. Or l'accessibilité du site, la réalisation d'une gare ferroviaire à Belval-Usines, en plus point de départ d'une future antenne ferroviaire de Belval-Ouest vers le centre de Belvaux, ainsi que l'aménagement d'un parking de déstassement et d'un giratoire ne pourront se faire qu'en empiétant sur le territoire français. Le principe d'une rectification des frontières et des équipements à réaliser a fait l'objet d'une convention signée le 6 mai 2004 par les deux pays sur les infrastructures à réaliser. Ainsi, l'article 1er de la convention précitée dispose qu'un „échange de territoire, m<sup>2</sup> pour m<sup>2</sup>“ sera initié en temps opportun selon les procédures internes aux deux pays pour réaliser les infrastructures plus amplement détaillées à l'article 2 de la même convention.

Ce redressement de frontière conduit à un échange de 8ha 76a 79ca de chaque côté, facilitant la viabilisation de ce projet transfrontalier. En effet, c'est notamment l'élargissement des infrastructures ferroviaires à la hauteur de la nouvelle gare ainsi que l'aménagement d'un giratoire routier au portail sud de Belval-Ouest qui requièrent un déplacement du CR 168 entre Esch-sur-Alzette et Belvaux, empiétant sur le territoire français. En outre, un parking d'accueil destiné aux voitures des particuliers incités à utiliser les transports en commun pour la partie de leur trajet de travail en territoire luxembourgeois devra être construit au sud de l'axe du CR 168 sur des surfaces agricoles faisant partie du territoire de la commune française de Russange.

Le Conseil d'Etat marque son accord au projet de loi dont l'article unique ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 mai 2006.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES